

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **804/2026/DAF**
Conseil d'Administration du 5 juin 2026

Sujet : Convention UL-AMOSPORT de réalisation d'action dans le cadre de la formation Master MOST

Cette convention fixe les conditions financières (subvention de 14 000€ TTC) de l'organisation matérielle du voyage d'étude à destination des apprenants de Master MOST dans le cadre du projet pédagogique et des actions de communication inhérentes, réalisées par l'association AMOSPORT.

Après présentation et échange en séance, la convention est proposée au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de présents ou représentés : 26
Abstention (s) : 0
Suffrages exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0

Fait à Limoges, le 5 juin 2026

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2026.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 8 juin 2026.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges



Université de Limoges

Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage

Convention de réalisation d'action dans le cadre de la Formation MASTER MOST

Entre,

L'Université de Limoges

Adresse : 33 rue François Mitterrand - BP 23204 - 87032 LIMOGES CEDEX 1

Représentée par Monsieur Vincent Jolivet

SIRET: 198 706 699 000 321

En qualité de Président de l'Université de Limoges,

Pour le compte de **La Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Limoges** Dont le siège social est situé 123 Avenue Albert Thomas 87060 LIMOGES Cedex Représenté par Madame Marilynne Soubrand, en qualité de directrice de la FST de Limoges,

Et,

L'Association AMOSport

Dont le siège social est situé : 123 Av. Albert Thomas, 87000 Limoges

SIRET : 332 836 493 00020

Représenté par Monsieur Elliot Parverie, en qualité de Président de l'association

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Dans le cadre du projet pédagogique du Master MOST et de sa maquette, un voyage d'étude à destination des apprenants (apprentis) est prévu chaque année.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de confier à l'Association AMOSport, l'organisation matérielle de ce voyage d'étude ainsi que l'organisation des actions de communication inhérentes à ce voyage.

La période prévisionnelle de réalisation de l'action est comprise **entre le premier semestre du master 1 et le dernier semestre du master 2.**

Tout report de la date de début et/ou de fin de l'action donnera lieu à un accord préalable de l'Université, et sera matérialisé par un avenant à la présente convention. Le bénéficiaire devra à l'appui de sa demande produire une note expliquant les raisons pour lesquelles il est dans l'impossibilité de respecter les délais.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et se renouvellera annuellement par tacite reconduction au 1^{er} septembre de chaque année, sauf avis de résiliation demandé par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant l'échéance du 31 août.

Article 3 : Budget prévisionnel

Le coût global de l'action dont le budget est joint à la présente convention est de quatorze milles € TTC (*montant en lettres*). La participation financière de l'Université est fixée à 100,00 % de ce montant et s'élève ainsi à quatorze milles € (*montant en lettres*).

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses totales éligibles réalisées par application du pourcentage prévu à l'alinéa précédent.

En cas de dépassement des dépenses, le montant maximal de la participation de l'Université est plafonné au montant prévisionnel.

Article 4 : Modalités de versement et imputation budgétaire

Cette subvention est imputée sur les crédits de la DFCA (partie Apprentissage)

Centre de coûts : 950CFAFST

Ligne de Crédit : EOTP A2304711

Les modalités des versements prévisionnels sont fixées comme suit :

- une avance représentant 80% du montant de la subvention maximale est versée à la signature de la convention soit **11200 €** ;
- le solde calculé sur la base des dépenses réalisées, après production deux mois au plus tard après l'échéance de la convention d'un bilan d'exécution financier.

Ce bilan final comportera un état attesté et détaillé des dépenses réellement engagées à l'issue de la présente convention, accompagné de la liste ou de la copie des factures acquittées relatives à l'action.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de l'Association AMOSport.

RIB : FR76 1090 7002 7056 2212 0167 402

SIRET : 511 534 158 00015

Titulaire	Agence bancaire	Code Etablissement	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
ASS AMOSPORT	10907	10907	00270	56221201674	02

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention ou d'irrespect de ses clauses du fait du bénéficiaire, l'Université pourra décider à tout moment de dénoncer celle-ci,

Dans ce cas, le bénéficiaire sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Ce dernier dispose alors d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

Le bénéficiaire pourra également dénoncer la convention avec un délai de trois mois en cas d'inexécution de ses clauses du fait de l'Université.

Un arrêté de compte sera alors établi à la date d'échéance du préavis de dénonciation de la convention. En cas de trop versé au bénéficiaire, un ordre de reversement sera alors émis à son encontre.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Litiges

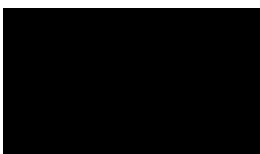
Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Limoges, le 24/04/2026

Le Président de l'Université de Limoges

Monsieur Vincent Jolivet

Vincent Jolivet
le 29/04/2026 10:40:15 +02:00



Le Président de l'Association

Monsieur Elliot Parverie

